Nations Unies S/PV.3619



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

3619e séance
Lundi 15 janvier 1996, à 15 h 30
New York

Président :	Sir John Weston	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Membres :	Allemagne	M. Henze
	Botswana	M. Legwaila
	Chili	M. Somavía
	Chine	M. Qin Huasun
	Égypte	M. Elaraby
	États-Unis d'Amérique	Mme Albright
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	France	M. Dejammet
	Guinée-Bissau	M. Mano Queta
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Ferrarin
	Pologne	M. Wlosowicz
	République de Corée	M. Park

Ordre du jour

La situation en Croatie

96-85052 (F)



La séance est ouverte à 15 h 50.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Croatie

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Drobnjak (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'ai reçu une lettre datée du 15 janvier 1996 de M. Jovanović dans laquelle il demande à prendre la parole devant le Conseil. Avec l'assentiment du Conseil, je propose de l'inviter à prendre la parole devant le Conseil au cours du débat sur la question dont le Conseil est saisi.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1025 (1995) du Conseil de sécurité, document S/1995/1028*.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1996/23, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la France, l'Allemagne, l'Italie, la Pologne, la République de Corée, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique; et du document S/1996/24, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/1995/951 et S/1996/13, qui contiennent des lettres datées respectivement du 15 novembre 1995 et du 10 janvier 1996, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité respectivement, par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/1996/21, lettre datée du 11 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le premier orateur est le représentant de la Croatie. Je lui donne la parole.

M. Drobnjak (Croatie) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, permettez-moi d'emblée de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de janvier.

Le premier projet de résolution dont le Conseil est saisi est l'un des documents les plus importants que le Conseil ait traités depuis le début de la crise dans la région de l'ex-Yougoslavie. Ce projet de résolution envoie un message clair et fort au peuple des territoires occupés de Croatie. C'est un message d'espoir adressé à la majorité silencieuse qui aspire à la paix, et un message encore plus clair et définitif adressé à la minorité belligérante qui a profité de la guerre et du statu quo pour lui dire «Ça suffit». Pour mon pays, ce projet de résolution est un motif de satisfaction et de confiance. Il vise à atteindre un but par des moyens conformes aux objectifs de mon gouvernement : une réintégration pacifique, opportune et complète de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental dans la Croatie.

Dans le récent rapport (S/1995/1028*) en date du 13 décembre 1995, que le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, on peut lire que :

> «l'Administration transitoire s'emploiera à assurer la réintégration pacifique de la région dans le système constitutionnel croate grâce à l'application de l'accord fondamental.» (*S/1995/1028*, par. 12*)

Le Conseil, au paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution contenu dans le document S/1996/23, fait sienne cette phrase du paragraphe 12 en tant qu'«objectif» du mandat de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO). Par conséquent, mon gouvernement considère ce projet de résolution comme l'expression de la

détermination du Conseil d'aller au-delà de la protection passive de l'intégrité territoriale de la Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et de rétablir activement — grâce au travail de l'Administrateur transitoire et de l'ATNUSO — la souveraineté croate dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental.

La plupart des citoyens croates de cette région, aussi bien ceux qui y vivent encore que ceux qui vivent à l'extérieur de la région en tant que personnes déplacées et réfugiés, accueilleront avec joie cette décision du Conseil. Ils ont enduré suffisamment de pertes du fait de la guerre et ont suffisamment souffert en raison du statu quo. Ils veulent vivre à nouveau une vie normale et jouir de tous les avantages et de toutes les possibilités que l'État pacifique de Croatie peut leur offrir et leur offrira.

Nul doute que le volet démilitarisation du mandat de l'Administration transitoire est l'élément qui en déterminera le succès. Nous sommes convaincus que la démilitarisation est possible. Il se peut que l'on rencontre une certaine résistance, notamment chez les dirigeants de la communauté serbe locale, mais elle pourrait être surmontée, d'abord en créant un programme de réinstallation dans un autre pays pour les dirigeants de l'occupation locale et, ensuite, en confiant au gouvernement de Belgrade un rôle actif. Cela peut commencer par un retrait immédiat des forces régulières et paramilitaires ainsi que des avoirs yougoslaves dans la région.

La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit aussi s'acheminer vers la reconnaissance de la Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément aux appels lancés en ce sens par le Conseil de sécurité, y compris dans le projet de résolution d'aujourd'hui. La Croatie est prête à le faire, comme le prouve la visite que le Ministre des affaires étrangères de mon pays a faite récemment à Belgrade. La reconnaissance mutuelle offre de nombreux avantages à nos deux pays ainsi que les moyens de résoudre tous les problèmes qui subsistent entre eux.

Mon gouvernement appuie sans réserve la nomination du général Jacques Klein comme Administrateur transitoire pour la région. La Croatie coopérera étroitement avec lui, et elle est prête à lui fournir toute l'aide dont il pourrait avoir besoin dans sa mission. En très peu de temps, le général Klein a fait preuve de la fermeté et de la clairvoyance qui sont indispensables pour ce type d'opération. Nous ne saurions trop appuyer ses vues quant au rôle et à l'impact de l'aide économique pour ce qui est de favoriser la confiance et la réintégration des communautés séparées. Le général Klein fera dans la région tout ce qu'il est possible de faire. Franchement, si, sous sa direction, nous ne parvenons pas à réaliser les objectifs du Conseil, cela signifiera probablement que ces objectifs ne peuvent être atteints de manière pacifique.

L'impulsion donnée par la mise en oeuvre rapide et décidée du mandat de la Force multinationale de mise en oeuvre (IFOR) peut être profitable pour le volet démilitarisation du mandat de l'Administration transitoire. Seuls des efforts résolus faits à point nommé permettront de progresser. On peut s'inspirer de l'approche de l'IFOR à cet égard. Une force diverse et représentant de façon équilibrée les nationalités, dont le commandement central serait entre les mains des pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), à l'instar de l'IFOR en Bosnie, serait également plus à même de parvenir aux résultats souhaités en Croatie. Aussi mon gouvernement se félicite-t-il de tout lien quel qu'il soit entre l'Administration transitoire et l'IFOR.

Je voudrais souligner l'importance des paragraphes 5, 6 et 7 du dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis. Mon gouvernement interprète ces paragraphes comme signifiant que le Conseil de sécurité mettra fin au mandat de l'Administration transitoire si la démilitarisation n'est pas menée à bien, ou à n'importe quel autre moment si tout autre aspect important du mandat n'est pas exécuté, notamment si les 126 000 réfugiés et personnes déplacées non Serbes ne peuvent pas retourner dans la région en nombre suffisant le moment voulu. Nous espérons que le Conseil continuera de solliciter et de prendre en compte les vues de mon gouvernement à propos de la question de l'évolution du mandat et autres questions connexes, conformément au droit qui est octroyé à tous les États Membres.

L'Administration transitoire sera la troisième grande opération des Nations Unies sur le sol croate en moins de cinq ans. Mon pays accueille une fois encore les Casques bleus en espérant sincèrement que cette fois l'opération sera plus brève et plus fructueuse que les deux précédentes et, ce qui est plus important encore, qu'elle n'enregistrera aucune perte.

Enfin, qu'il me soit permis de faire une brève observation à propos du deuxième projet de résolution dont le Conseil est aujourd'hui saisi. Nous appuyons le projet de résolution sur Prevlaka, et mon gouvernement est heureux que la question de la péninsule de Prevlaka soit examinée dans un document séparé. Ce projet ouvre la porte à la mise

en place de nouvelles dispositions de contrôle dans la région et reconnaît que la péninsule de Prevlaka fait partie intégrante de la Croatie. Elle prie en outre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de reconnaître les frontières internationalement acceptées de tous les États successeurs de l'ex-Yougoslavie, y compris la frontière de la Croatie dans la région de Prevlaka.

À cet égard, mon gouvernement souligne une fois encore que la question de la péninsule de Prevlaka ne peut en aucun cas être considérée comme un différend frontalier. Le tracé et l'emplacement de la frontière internationale dans la région sont bien connus et ont été confirmés par la Commission Badinter. Néanmoins, la Croatie est disposée à continuer à étudier tous les moyens possibles de résoudre pacifiquement les problèmes existants dans la région, qui sont centrés non pas sur Prevlaka, mais sur le port régional de Boka Kotarska. La Croatie est d'avis que l'accès au port de Boka Kotarska dans la République du Monténégro voisine ne devrait pas poser de problème.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Croatie des aimables paroles qu'il m'a adressées.

Conformément à la décision prise au début de la séance, j'invite maintenant M. Jovanović à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Jovanović (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord dire combien nous nous félicitons de la manière exemplaire dont vous vous acquittez des fonctions de Président du Conseil de sécurité depuis le début du mois de janvier. Je tiens aussi à rendre hommage à votre prédécesseur, l'Ambassadeur Lavrov, pour la manière exemplaire dont il a présidé le Conseil de sécurité au mois de décembre.

La conclusion de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental représente, avec l'Accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine, un grand pas en avant sur la voie conduisant à une paix juste et durable dans les territoires de l'ex-Yougoslavie. L'Accord fondamental représente une bonne base pour le plein respect et la protection du peuple serbe dans la région en lui garantissant la paix, la liberté et l'égalité. Après Dayton, Londres, Paris, Bonn et Vienne, il est évident que les questions en suspens ne pourront être résolues que par des moyens politiques et pacifiques et seulement si toutes les parties font preuve de souplesse et acceptent le compromis.

La République fédérative de Yougoslavie souhaite tout particulièrement souligner que, conformément à l'Accord fondamental, le Conseil de sécurité a assumé la responsabilité de garantir la paix et la stabilité en Slavonie orientale pendant la période de transition, ce qui suppose garantir l'égalité de tous les citoyens et leurs droits de l'homme, y compris ceux des réfugiés et de toutes les autres personnes qui, conformément à l'Accord fondamental, ont choisi de retourner vivre en Slavonie orientale.

La République fédérative de Yougoslavie se félicite des conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général et espère à juste titre que les forces des Nations Unies contribueront de manière impartiale et efficace à la mise en oeuvre complète de l'Accord. Nous pensons qu'un nombre suffisant de soldats devraient être envoyés en Slavonie orientale afin de permettre aux Nations Unies de s'acquitter pleinement de toutes les tâches qui les attendent. Si cela n'était pas possible, tant la crédibilité des Nations Unies que l'application efficace de l'Accord seraient en jeu.

Outre l'élément militaire de l'opération, les Nations Unies ont également des tâches importantes à accomplir en matière d'administration civile, dont les principaux objectifs devraient être la protection de la population civile et de ses droits de l'homme et le retour sans entrave des réfugiés.

La mise en oeuvre fructueuse de l'Accord devrait créer les conditions propices au développement de la région et à l'instauration de la stabilité afin que le calme puisse éventuellement régner entre les citoyens.

L'autorité transitoire, qui jouit de la confiance de la population, devrait prendre le contrôle de l'administration et de tous les services publics existants et s'employer à les renforcer. Il importe que la constitution de la structure ethnique de la région soit maintenue pour ce qui est du nombre de personnes employées, en particulier aux plus hauts postes de direction. Le principe d'une répartition proportionnelle doit être tout particulièrement respecté dans la police et le système judiciaire.

Il est évident que la mise en oeuvre de l'Accord fondamental ne peut pas dépendre uniquement des Nations Unies. La responsabilité première de sa pleine mise en oeuvre incombe aux deux parties qui, avec l'aide des Coprésidents de la Conférence sur l'ex-Yougoslavie et des représentants des États-Unis, ont signé cet accord.

Elles sont censées traduire l'Accord en actes. Dans la mesure où ces deux parties, de bonne foi et d'un commun

accord, avec l'aide de la communauté internationale, s'acquittent de leurs obligations, cela aurait pour effets de désamorcer la situation sur le terrain et de rétablir la confiance et la compréhension nécessaires au succès de l'opération.

Dans ce cadre, il est essentiel que des mesures de confiance soient prises d'urgence et que la sécurité totale de la population locale soit assurée. Ce n'est que dans ce contexte que la démilitarisation pacifique de la région pourra se faire. La condition préalable essentielle à l'application effective de l'Accord est que la sécurité de la population soit pleinement assurée.

Tout écart de l'Accord signé créera des tensions et des problèmes supplémentaires, aux conséquences imprévisibles. Il convient donc de souligner le fait que la mise en oeuvre de cet accord — important et politiquement significatif — ainsi que l'édification de la confiance mutuelle, ne peuvent être assurées par le non-respect et les violations flagrantes des droits de l'homme, l'envoi de faux signaux, la destruction de biens appartenant à l'autre partie, le non-respect des résolutions du Conseil de sécurité — bref en adoptant une attitude inacceptable et contraire au nouvel esprit des relations régnant après Dayton et Paris, ce qui est fréquemment le cas pour l'une des parties avec l'approbation tacite des principaux facteurs internationaux.

Nous espérons que l'opération de paix des Nations Unies qui doit être créée aujourd'hui sera une réussite et qu'elle accomplira les tâches fixées par le Conseil de sécurité. Ce serait la meilleure illustration du fait que même les plus grands problèmes peuvent être réglés de façon pacifique.

À la suite de la signature de l'Accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine et de la conclusion de l'Accord fondamental pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, nous pensons que les conditions ont été créées pour le règlement des autres questions en suspens dans un nouveau climat. L'une de ces questions est certainement Prevlaka.

Le différend autour de la péninsule de Prevlaka est l'une des questions les plus complexes et les plus importantes dans la recherche d'une solution à la crise dans l'ex-Yougoslavie. Il est particulièrement important pour la République fédérative de Yougoslavie, vu que l'accès à la baie monténégrine de Boka Kotorska est entièrement contrôlé à partir de la péninsule de Prevlaka.

En substance, ce qui est en jeu est un litige territorial classique qui a été considéré comme tel depuis la sécession de la Croatie de l'ex-Yougoslavie, par la partie croate et la communauté internationale. La partie croate, lors des négociations qui ont eu lieu dès 1991 avec des représentants de la République du Monténégro, a accepté en principe la possibilité que ce différend puisse être réglé au moyen d'un échange tripartite de territoire entre la République fédérative de Yougoslavie, les Serbes de Bosnie et la Croatie.

Le statut juridique actuel de la partie en litige du territoire intégrant le Cap Oštri Rt et une partie de l'arrière-pays de Prevlaka a été régi par les Déclarations conjointes du Président de la République fédérative de Yougoslavie et le Président de la République de Croatie des 30 septembre et 20 octobre 1992. À cette occasion, après avoir décidé de démilitariser Prevlaka, les deux parties ont convenu que la question de la sécurité globale de la baie de Boka Kotorska et de Dubrovnik serait réglée au moyen de nouvelles négociations. L'Accord a été confirmé par la résolution 779 (1992) du Conseil de sécurité, par laquelle l'ONU a assumé à nouveau la responsabilité de la surveillance des arrangements convenus et l'observation du régime de sécurité des Nations Unies en attendant qu'une solution pacifique soit trouvée à la question litigieuse.

Au cours des négociations de paix de Dayton, la délégation de la République fédérative de Yougoslavie a fait tout son possible pour aboutir à une solution négociée du différend au moyen de contacts directs avec les représentants de la République de Croatie, en présence des représentants des États-Unis. Les garanties concernant l'échange tripartite de territoires entre la République de Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie et la solution du différend concernant Prevlaka en faveur de la République du Monténégro et de la République fédérative de Yougoslavie, que la République de Croatie a approuvée à cette occasion, sont connues de tous les participants aux pourparlers indirects de paix de Dayton. Toutefois, depuis l'Accord de Dayton, la partie croate a remis en question les arrangements convenus dans un certain nombre de déclarations publiques prononcées par de hauts responsables de la République de Croatie.

Récemment, la République de Croatie a commencé à nier que ce qui est en jeu est un différend territorial sur Prevlaka. C'est réellement là une évolution très surprenante, vu que la Croatie a pris part aux négociations ou aux pourparlers avec les représentants de la République du

Monténégro et la République fédérative de Yougoslavie durant plus de quatre ans sur cette question. La communauté internationale a toutefois noté qu'il y avait un différend territorial au moment où le Conseil de sécurité a décidé de déployer des observateurs militaires des Nations Unies ayant pour mandat de surveiller la démilitarisation.

Vu le caractère sensible de cette question ainsi que l'importance stratégique de la région, nous estimons qu'une présence accrue des forces des Nations Unies constituerait le meilleur moyen de garantir que d'autres malentendus et des problèmes ne se présentent.

Nous saluons la décision du Conseil de sécurité d'accepter les recommandations du Secrétaire général figurant dans son rapport du 12 décembre 1995 et d'étendre la présence des observateurs des Nations Unies sur la Prevlaka en attendant une solution mutuellement acceptable. Ce faisant, le Conseil de sécurité a fait preuve de sagesse politique et de réalisme. C'est la meilleure contribution au renforcement de la stabilité dans la région, empêchant ainsi de nouveaux problèmes inutiles.

Nous sommes convaincus que la question de la Prevlaka peut être résolue pacifiquement, comme cela a été le cas pour des questions autrement plus complexes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Les événements historiques de Dayton et de Paris le prouvent.

La République fédérative de Yougoslavie est prête, sur la base des accords mutuels pertinents concernant cette question ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité, à continuer de négocier avec la Croatie, à condition que l'autre partie aborde le problème de façon consciencieuse et responsable.

Si l'on veut aboutir à une normalisation des relations, il faut faire preuve de sagesse et être prêt à venir à bout des problèmes de façon pacifique et négociée, et non s'efforcer d'en créer de nouveaux.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie M. Jovanović des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur les deux projets de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais mettre les projets de résolution aux voix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. Ferrarin (Italie) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur d'intervenir au nom de l'Union européenne. La République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie ainsi que la Norvège s'associent également au contenu de cette déclaration.

L'Union européenne a toujours suivi avec beaucoup d'attention et de préoccupation la situation en Slavonie orientale. Elle l'a encore prouvé récemment avec la Déclaration sur l'ex-Yougoslavie jointe aux Conclusions du Conseil européen de Madrid les 15 et 16 décembre 1995, qui a souligné l'importance d'une solution urgente au problème en Slavonie orientale pour l'ensemble du processus de paix dans la région.

Telle est l'idée maîtresse du projet de résolution que doit adopter aujourd'hui le Conseil de sécurité, qui fait suite à l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et la communauté serbe locale. Elle établit une opération de maintien de la paix des Nations Unies, désignée sous le nom d'«Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental» (ATNUSO), laquelle comportera une composante militaire et une composante civile, et elle définit le mandat de ces deux composantes. Elle réaffirme une fois de plus l'attachement du Conseil à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité de la République de Croatie, et souligne à cet égard que les territoires mentionnés ci-dessus font partie intégrante de la République de Croatie, principes que l'Union européenne a toujours fermement appuyés.

Tout d'abord, il faut souligner que le mandat décrit dans la résolution reflète fidèlement les engagements pris par les parties dans l'Accord fondamental. Les parties — le Gouvernement de la République de Croatie et la communauté serbe locale — sont responsables de la mise en oeuvre scrupuleuse de ces engagements. L'ATNUSO a pour tâche de les aider à faire face à cette responsabilité, à surmonter la méfiance et la rancoeur suscitées par un conflit long et douloureux. Ainsi, conformément au paragraphe 7 du présent projet de résolution, les parties doivent coopérer pleinement avec l'ATNUSO. Cette coopération est une condition indispensable au succès de l'opération.

Je voudrais souligner l'importance particulière du paragraphe 12 du projet de résolution qui prévoit que :

> «l'ATNUSO s'emploiera ... à vérifier que les parties s'acquittent de l'engagement qu'elles ont pris de respecter les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, à instaurer un climat de confiance entre tous les résidents, quelle que soit leur origine ethnique, à superviser et à faciliter le déminage dans la région et à suivre activement l'administration des affaires publiques.» (*S/1996/23, par. 12*)

Le respect de ces engagements aura un effet décisif sur l'application de l'Accord fondamental. C'est, en fait, une condition *sine qua non* pour panser les blessures du passé et pour permettre le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées — les images du bombardement de Vukovar sont encore vives dans la mémoire des populations de l'Union européenne — et le maintien sur ce territoire de la présence de la communauté serbe et d'autres groupes ethniques qui ont coexisté dans cette région frontalière depuis des siècles. Si ces engagements sont respectés, la Slavonie orientale peut devenir un exemple de coexistence pacifique et civile — bref, un modèle pour toute la région de l'ex-Yougoslavie qui, ces dernières années, a été plongée dans les conflits les plus tragiques que l'Europe ait connus depuis les 50 dernières années.

Je voudrais également souligner l'importance du paragraphe 14, qui autorise les États Membres, sur la demande de l'ATNUSO, à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris un soutien aérien rapproché à l'ATNUSO, et, le cas échéant, à aider à assurer son retrait. Cela est vrai également du paragraphe 15 qui demande que l'ATNUSO et la force multinationale de mise en oeuvre (IFOR) en Bosnie-Herzégovine coopèrent entre elles ainsi qu'avec le Haut Représentant, reconnaissant ainsi le lien étroit qui existe entre les deux théâtres d'opérations. Ce sont, à notre avis, deux mesures fondamentales pour garantir la sécurité du personnel de l'ATNUSO, et prévenir la répétition d'incidents qui se sont déroulés ces dernières années en ex-Yougoslavie, incidents qui ont causé des morts parmi les Casques bleus et sont incompatibles avec la dignité et la crédibilité des Nations Unies et doivent donc être évités à tout prix.

Les paragraphes 20 et 21 prévoient que les États Membres et l'ATNUSO coopèrent avec le Tribunal international dans l'accomplissement de son mandat. L'héritage des conflits dans l'ex-Yougoslavie ne peut être surmonté que si la justice est rendue et si le Tribunal peut remplir ses fonctions dans la plus grande liberté et avec la collaboration de tous.

L'Union européenne se félicite de l'adoption simultanée aujourd'hui d'un projet de résolution technique qui autorise les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément au rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995. Le maintien de la présence des observateurs des Nations Unies sur la péninsule est indispensable afin de prévenir l'augmentation des tensions et d'assurer le succès des pourparlers actuellement en cours entre le Gouvernement de la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, en vue d'un règlement aboutissant à un règlement pacifique de leurs différends.

Le présent projet de résolution sur la Slavonie orientale représente, de l'avis de l'Union européenne, une étape importante du processus de paix dans la région de l'ex-Yougoslavie — un processus qui nous permet aujourd'hui d'envisager l'avenir de cette région avec plus de confiance et d'optimisme. L'Union européenne prie instamment le Secrétaire général d'assurer le plus rapidement possible le déploiement de la nouvelle opération de maintien de la paix en Slavonie orientale, de manière à faciliter la pleine application de l'Accord fondamental, et invite les États Membres à agir en conséquence. Nous sommes convaincus que cette nouvelle opération de maintien de la paix empêchera la reprise d'un conflit qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la paix encore fragile en Bosnie et susciterait un nouvel exode massif de réfugiés et de personnes déplacées.

Seules la consolidation de la paix en Slavonie orientale et la réintégration graduelle et pacifique de cette région au système politique, économique et administratif de la Croatie peuvent promouvoir le développement et la reconstruction de cette région, objectif auxquels tous les États et les organismes financiers sont invités à contribuer activement, au paragraphe 18 du présent projet de résolution. À cet égard, l'Union européenne est disposée à jouer un rôle important, sans perdre de vue la corrélation soulignée au paragraphe 19 du projet de résolution, entre le respect par les parties des engagements pris dans l'Accord fondamental et l'inclination de la communauté internationale à affecter des ressources financières à la reconstruction et au développement.

M. Elaraby (Égypte) (*interprétation de l'arabe*) : Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui pour approuver les aspects opérationnels de la création d'une administration transitoire comprenant une force transitoire de maintien de la paix, conformément aux dispositions de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la

Baranja et du Srem occidental, en date du 12 novembre 1995. Nous nous réunissons également pour renouveler le mandat des observateurs militaires des Nations Unies dans la péninsule de Prevlaka.

Tout d'abord, je voudrais dire que ma délégation votera pour les deux projets de résolution.

S'agissant du premier projet dont le Conseil est saisi, je voudrais réaffirmer le plein appui de l'Égypte à cet accord historique, qui assurera l'intégration pacifique de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental à la Croatie. Il remplira également de nombreux objectifs, y compris le retour des personnes déplacées dans leurs foyers et l'élimination de l'un des obstacles qui s'oppose à la reconnaissance mutuelle entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Ma délégation a soigneusement étudié le rapport du Secrétaire général sur la création de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et ses propositions relatives à une force de maintien de la paix au sein de l'Administration transitoire. Nous avons également entendu le rapport de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, le général Klein, qui a parlé de l'intention de toutes les parties de mettre en application de bonne foi l'Accord fondamental. Ce sont là des signes encourageants pour la création de l'Administration transitoire conformément au projet de résolution S/1996/23.

Néanmoins, ma délégation souhaite souligner un certain nombre de points. Le premier est la nécessité de faire preuve de la plus grande souplesse dans l'application des dispositions du projet de résolution, notamment lors de la détermination de la taille de la composante militaire de l'Administration transitoire des Nations Unies, en donnant à l'Administrateur transitoire la possibilité de proposer une augmentation de la taille de cette composante lorsqu'il fera rapport au Secrétaire général dans le cadre du paragraphe 4 du projet de résolution, ou dans tout rapport ultérieur.

Il est important d'interpréter le paragraphe 14 du projet de résolution S/1996/23 comme englobant, entre autres, l'intervention par la Force multinationale de mise en oeuvre autorisée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1031 (1995) pour défendre l'ATNUSO, au cas où l'Administration en ferait la demande.

S'agissant du paragraphe 21 du projet de résolution, la coopération entre l'ATNUSO et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie doit être complète, et viser notamment à arrêter les personnes inculpées par le Tribunal et à les remettre pour qu'elles soient jugées, et ce par des voies officielles et conformément aux normes juridiques internationales.

La mesure dans laquelle l'ATNUSO mènera cette mission à bien dépendra de l'engagement de toutes les parties à mettre en oeuvre de bonne foi l'Accord fondamental ainsi que les dispositions du projet de résolution. Cela facilitera la création de l'ATNUSO et le début de ses opérations pour rétablir la stabilité et la sécurité dans la région aussitôt que possible.

Les Nations Unies sont chargées d'une grande responsabilité au titre de ce projet de résolution : la création de la composante militaire de l'ATNUSO. Nous notons que les États ont hésité jusqu'à présent à fournir des contingents à cette composante. Le Secrétaire général et l'Administrateur transitoire devront donc faire de nouveaux efforts pour prier instamment les États de fournir des contingents à cette très importante opération de maintien de la paix, afin de permettre dès que possible un début d'application des autres dispositions du projet de résolution, notamment les dispositions relatives à la démilitarisation.

Dans ce contexte, l'Égypte souligne la nécessité de réaliser le meilleur équilibre possible entre la participation des États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), d'une part, et les États non membres de l'OTAN, d'autre part, à la composante militaire de l'ATNUSO. Cela authentifierait la nature internationale de la force.

Qu'il me soit permis de signaler une erreur dans le texte arabe de ce projet de résolution : les mots «force initiale de déploiement» sont absents du paragraphe 10 du texte arabe. J'espère que cette erreur sera rectifiée.

J'en viens maintenant au projet de résolution S/1996/24, projet de résolution technique visant à autoriser les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka. Nous espérons que les négociations entre les parties aboutiront à un règlement pacifique, de sorte que le Conseil de sécurité ne sera pas obligé de renouveler une fois de plus le mandat des observateurs ou de confier la mission de surveillance à une autre organisation internationale. Ma délégation espère que le Conseil de sécurité se réunira bientôt pour conclure un accord qui réglera ce problème et s'ajoutera à la série des autres accords visant à rétablir la paix et la stabilité dans les Balkans mis en oeuvre actuellement.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'assure le représentant de l'Égypte que l'erreur malencontreuse commise dans le texte arabe sera corrigée.

M. Qin Huasun (Chine) (*interprétation du chinois*) : Dans la recherche d'une solution à la question de Croatie, nous avons toujours souligné que la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Croatie devaient être respectées et réaffirmé que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental font partie intégrante de la République de Croatie. Une solution durable et appropriée au conflit en Croatie ne peut en fin de compte être trouvée qu'au travers de négociations pacifiques.

À la fin de l'an dernier, les deux parties concernées en Croatie ont signé l'Accord fondamental, qui a ouvert de nouvelles perspectives pour le règlement pacifique des conflits et la réintégration graduelle des territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental dans la République de Croatie, dans le cadre de sa juridiction constitutionnelle. Nous nous réjouissons de cette évolution.

Travail bien commencé, travail à moitié fait. Nous espérons que les deux parties concernées placeront les intérêts du peuple croate et de tous les groupes ethniques au-dessus de leurs divergences, adopteront une attitude constructive, édifieront la confiance mutuelle et mettront en oeuvre de manière sérieuse l'Accord fondamental de façon à créer des conditions favorables à la progression du processus de règlement politique de la question de Croatie.

Nous avons noté que l'Accord fondamental demande l'établissement d'une administration transitoire et d'une force de maintien de la paix en Slavonie orientale. Étant donné les besoins urgents des parties concernées en Croatie et considérant que les Nations Unies doivent tout faire pour soutenir le processus d'un règlement politique en Croatie, nous étudierons de manière positive la demande faite dans l'Accord fondamental et voterons en faveur du projet de résolution dont nous sommes saisis.

Cependant, nous estimons également que la volonté politique et la coopération des parties concernées est un préalable à toute opération de maintien de la paix des Nations Unies, tout autant que la base de son succès. En conséquence, nous exhortons les deux parties concernées à coopérer étroitement avec la communauté internationale à l'application de l'Accord fondamental afin de garantir le succès de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies qui doit être déployée. Je voudrais également souligner que la tâche principale de l'Administration transitoire est d'aider les parties concernées à appliquer l'Accord fondamental, et que son action doit donc se limiter strictement à ce qui est demandé dans l'Accord.

S'agissant du déploiement d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, nous n'avons jamais été en faveur d'une action coercitive au titre du Chapitre VII de la Charte. Étant donné que les deux parties croates ont clairement promis leur coopération, la composante militaire de l'Administration transitoire sera principalement chargée de surveiller la démilitarisation et de prêter son concours à cette fin. Dans ces circonstances, il n'est pas nécesaire d'invoquer le Chapitre VII dans l'autorisation.

De plus, l'utilisation d'un support aérien rapproché, comme il convient en cas d'effectifs insuffisants dans des opérations de maintien de la paix, doit être limitée à l'autodéfense. Les forces de maintien de la paix ne doivent pas utiliser la force aveuglément, encore moins comme un moyen de représailles. L'Administrateur transitoire doit faire montre de prudence lorsqu'il fait de telles demandes.

En conséquence, la délégation chinoise souhaite réaffirmer ses réserves au sujet de ces éléments du projet de résolution S/1996/23.

M. Wibisono (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité est saisi aujourd'hui de deux projets de résolution. Le premier est relatif à l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental conclu le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et la communauté serbe locale. Le second vise à autoriser les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka.

L'examen par le Conseil de sécurité du projet de résolution sur l'Accord fondamental représente l'aboutissement de semaines de travail et de consultations intenses. Nous avons énormément tiré parti, dans cette entreprise, des remarques et des recommandations du Secrétaire général et de son Représentant spécial, ce dont ma délégation est particulièrement reconnaissante.

La complexité des tâches qui ont été confiées au Conseil par l'Accord fondamental ne fait aucun doute. Le caractère général apparent de certaines de ses dispositions soulève en particulier quelque difficulté, vu que le Conseil doit éviter toute ambiguïté dans l'application de cet accord.

C'est dans ce contexte que la délégation indonésienne a étudié le projet de résolution, notamment les dispositions concernant le mandat des composantes militaire et civile de

l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et la relation entre l'ATNUSO et la Force multinationale de mise en oeuvre (IFOR).

L'exécution du mandat de la composante militaire de l'ATNUSO — à savoir superviser et faciliter la démilitarisation; contribuer au maintien de la paix et de la sécurité dans la région; et faciliter et superviser le retour librement consenti, en toute sécurité, des réfugiés — ne sera évidemment pas exempte de difficultés. La délégation indonésienne est toutefois convaincue que cette opération sera à même de les surmonter. Nous tenons à souligner en particulier que, aux termes du projet de résolution, le Conseil peut décider de revoir ce mandat s'il reçoit à quelque moment que ce soit du Secrétaire général un rapport l'informant que les parties ont gravement manqué aux obligations que leur impose l'Accord fondamental. Nous estimons qu'il s'agit là d'un élément important, non seulement parce qu'il donne au Conseil suffisamment de souplesse pour pouvoir s'adapter à des circonstances qui évoluent rapidement mais aussi parce qu'il rappelle aux parties intéressées qu'elles doivent se conformer strictement et scrupuleusement à l'Accord.

Ma délégation est heureuse de noter l'attention donnée dans ce projet de résolution à la composante civile de la mission de l'ATNUSO. Nous sommes fermement convaincus que si l'on veut que la paix ait une chance raisonnable de s'implanter après la cessation des hostilités, énormément d'efforts devront être faits pour mener à bien le mandat défini au paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution. En outre, nous voudrions réitérer l'appel lancé aux États et aux institutions financières internationales pour qu'ils apportent leur appui et leur coopération au développement et à la reconstruction économiques de la région.

Le personnel et les ressources accordées à l'ATNUSO doivent être à la hauteur des tâches que l'on attend d'elle. À cet égard, la délégation indonésienne appuie le déploiement d'une force pouvant compter initialement jusqu'à 5 000 hommes dans le cadre de la composante militaire de l'ATNUSO. Nous voudrions toutefois souligner l'importance de la disposition du projet de résolution selon laquelle les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent, sur la demande de l'ATNUSO et suivant des modalités qui auront été communiquées à l'Organisation des Nations Unies, prendre toutes mesures nécessaires, y compris un soutien aérien rapproché à l'ATNUSO, et, le cas échéant, aider à assurer son retrait. Il est clair qu'une aussi large formulation comprend l'assistance de l'IFOR à l'ATNUSO lorsque celle-ci est requise. Cela est encore plus apparent dans le contexte du paragraphe 15 du dispositif, qui demande notamment que

> «l'ATNUSO et la force multinationale de mise en oeuvre (IFOR), qu'il [le Conseil] a autorisée par sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, coopèrent, selon qu'il conviendra, entre elles...»

Nous croyons comprendre que cela couvre également les arrangements mentionnés au paragraphe 14 du dispositif, et fournit ainsi une base solide de coopération entre l'IFOR et l'ATNUSO. Bien qu'il s'agisse de deux opérations séparées, il ne fait aucun doute que le succès, ou l'échec, de l'une aura un effet sur l'autre.

Ma délégation s'est attardée sur le contenu des paragraphes 14 et 15 du dispositif, car nous sommes d'avis qu'ils représentent effectivement le minimum requis pour assurer que l'expérience malheureuse récente des forces des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie ne se répète pas. En même temps, ma délégation fait preuve d'un optimisme prudent en pensant que ce sombre scénario pourra être évité. La signature même de l'Accord fondamental et de l'Accord-cadre général de paix en Bosnie-Herzégovine ont à eux seuls transformé radicalement le milieu régional. Les parties au conflit ont en effet franchi un fossé important. Toute partie qui, dans un acte de folie, choisirait de violer ces accords, se trouverait très rapidement en butte à la colère de toute la communauté internationale. Et surtout, elle agirait à l'encontre des souhaits de ceux qu'elle dirige : les gens ordinaires, ceux qui ont le plus souffert de la violence insensée et dont le souhait principal est la reconstruction économique et le développement.

L'Accord fondamental représente un pas crucial et important vers l'instauration d'un cadre de règlement politique d'une crise qui a infligé tant de souffrances et d'épreuves à d'innombrables personnes innocentes et sans défense au cours des quatre dernières années. À notre avis, le projet de résolution est conforme aux objectifs de base de l'Accord fondamental, à savoir l'entière protection des droits de tous les habitants de cette région et l'affirmation selon laquelle les territoires concernés font partie intégrante de la République de Croatie. La mise en oeuvre totale de cet accord est en fait critique pour le succès général de l'ensemble du processus de paix. Le projet de résolution dont le Conseil est saisi aujourd'hui jette une base solide sur laquelle on pourra édifier une paix durable dans la région, et constitue en fait une partie intégrante du règlement politique d'ensemble du conflit qui a embrasé la plus grande partie de l'ex-Yougoslavie. Il convient toutefois de souligner que l'ultime responsabilité de la mise en oeuvre

complète de l'Accord fondamental incombe aux parties intéressées. C'est à elles de reconnaître la futilité d'un conflit prolongé et de s'engager sur une voie qui réponde aux intérêts de la paix régionale et de la sécurité internationale.

La délégation indonésienne appuie la disposition autorisant les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka. Nous apprécions hautement les efforts déployés par les observateurs pour réduire la tension dans la région, et nous voudrions, à notre tour, dire qu'il est nécessaire que la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie s'entendent sur un règlement qui résoudrait leurs divergences de façon pacifique.

Compte tenu de ces considérations, la délégation indonésienne votera pour les deux projets de résolution.

M. Fedotov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : La délégation russe, avec les autres États membres du Groupe de contact, s'est portée coauteur du projet de résolution dont le Conseil de sécurité est saisi, qui définit les modalités d'application de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental. La signature de l'Accord fondamental a ouvert la voie à un règlement pacifique dans cette région de la Croatie qui tient dûment compte des droits et des intérêts de la communauté serbe locale, qui constitue une proportion importante de la population. Il a été possible, de la sorte, de créer des conditions permettant d'éviter la répétition d'un scénario impliquant le recours à la force, ce qui aurait risqué de déstabiliser la situation dans la région et de donner lieu à un nouvel afflux massif de réfugiés.

Ayant toujours préconisé un modèle onusien pour l'opération en Slavonie orientale, nous sommes très heureux de noter que c'est cette approche qui a prévalu dans l'ensemble au Conseil de sécurité. En conséquence, nous avons été en mesure de proposer un projet de résolution équilibré qui tient compte des intérêts et des préoccupations des parties.

Il nous semble que les composantes civile et militaire de l'opération future se compléteront mutuellement et seront investies des mandats appropriés leur permettant d'accomplir les tâches qui découlent de l'Accord fondamental. L'Accord fondamental prévoit le rétablissement, pour toute la population de la région, des garanties de sécurité qui avaient été interrompues pendant les années de conflit. Il s'attache également aux droits de l'homme fondamentaux et aux conditions de retour des réfugiés, ainsi qu'à la normalisation de la vie communautaire dans son ensemble, ce qui place une lourde responsabilité sur les épaules de l'Administration transitoire.

La crise yougoslave nous a appris qu'un manque de précision dans ce domaine particulier entraîne des revers humanitaires supplémentaires. Même aujourd'hui nous pouvons constater qu'à Sarajevo, autre région de l'ex-Yougoslavie qui a été traditionnellement une pomme de discorde, des signes précurseurs d'un exode de la population serbe se manifestent. Tous les efforts possibles devraient être déployés pour éviter que cela ne se produise dans l'ancien secteur Est. Le Conseil de sécurité devrait surveiller attentivement la situation dans cette partie de la Croatie afin de pouvoir, le cas échéant, envisager promptement de nouvelles mesures pour appliquer pleinement les dispositions de ce projet de résolution.

Dans un contexte plus large, le règlement de la situation en Slavonie orientale devrait créer les conditions nécessaires à une normalisation complète des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la Croatie. Cela aura une importance décisive pour un règlement global de la crise yougoslave.

La délégation russe appuie la prorogation du mandat du groupe des observateurs militaires des Nations Unies dans la péninsule de Prevlaka conformément aux résolutions 779 (1992) et 981 (1995) du Conseil de sécurité et aux paragraphes pertinents du rapport du Secrétaire général (S/1995/1028*) en date du 13 décembre 1995. Nous nous félicitons des intentions exprimées par les parties en ce qui concerne la démilitarisation de ce territoire, ce qui permettra de créer une atmosphère de confiance mutuelle dans la région et créera également les conditions nécessaires leur permettant de parvenir à un règlement définitif des désaccords qui subsistent.

Dans ce contexte, le projet de résolution, qui a été présenté par le Président du Conseil de sécurité, reflète de façon appropriée la situation telle qu'elle existe actuellement. La délégation russe pense que le Conseil de sécurité décidera de la suite à donner à ses activités futures dans ce domaine, après que le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution aura présenté son rapport sur la situation dans la péninsule et sur les progrès réalisés par la République fédérative de Yougoslavie et la Croatie dans leurs négociations bilatérales.

M. Somavía (Chili) (*interprétation de l'espagnol*) : Au cours de ces dernières années, le Chili a suivi avec une attention particulière et une très grande préoccupation les

événements résultant du conflit dans les territoires de l'ex-Yougoslavie. Nous ne sommes pas restés indifférents, malgré la distance géographique qui nous sépare de cette région des Balkans, à la douleur et à la tragédie de tant d'êtres humains victimes d'une guerre si souvent cruelle et toujours insensée.

Aujourd'hui la communauté internationale, comme jamais auparavant au cours de ce long processus de recherche constante d'une solution politique négociée, nourrit l'espoir que ces années de souffrance vont être reléguées aux archives du passé.

Nous nous sommes félicités de l'Accord-cadre général pour la paix, parafé par les parties à Dayton, en novembre dernier, de même que de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, thèmes qui ont motivé la réunion du Conseil aujourd'hui et qui politiquement constituent un seul et même processus. De même, nous sommes en faveur de la poursuite de la vérification de la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et, par conséquent, nous appuyons le projet de résolution que nous adopterons aujourd'hui à ce sujet.

Ma délégation voudrait rendre un hommage sincère aux représentants du Secrétaire général et de l'Union européenne qui ont travaillé avec acharnement pendant ces dernières années, dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, aux négociateurs des accords susmentionnés, aux organismes humanitaires et, plus particulièrement, aux Casques bleus et aux diplomates qui ont donné leur vie pour la noble cause de la paix.

En votant pour ce projet de résolution du Conseil de sécurité, le Chili se félicite de ce que l'axe du conflit de l'ex-Yougoslavie soit en train de passer du plan militaire à celui de la négociation politique.

Comme cela a été si souvent le cas au cours de l'histoire, les gouvernements et les parties concernées feront leurs comptes pour déterminer les succès qu'ils ont obtenus dans les négociations, ce qu'ils ont gagné et ce qu'ils ont perdu. Seul le temps nous donnera la mesure de la stabilité et de l'honnêteté de ces accords.

Ce qui est clair dès à présent c'est qu'il y a un grand perdant dans toute cette histoire tragique : la population des territoires concernés. La vie quotidienne de milliers et de milliers de familles et de communautés a été irrémédiablement bouleversée. Il y a des régions où, aujourd'hui, malgré les accords, la peur, la méfiance et la tristesse règnent toujours. Une vie normale semble encore très lointaine. Une grande dose d'espoir est nécessaire pour penser de façon positive à l'avenir.

À cet égard, peut-être serait-il utile de confier à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) une tâche portant sur l'état d'esprit et le comportement psychologique des habitants de la région les plus touchés, afin de les aider à surmonter leurs propres incertitudes intérieures et à renforcer leur capacité d'entente avec ceux qui hier encore étaient des ennemis.

Le projet de résolution que nous allons adopter a une importance qui va bien au-delà des plans politique et militaire. Il s'agit d'un effort déployé par l'ONU pour aider au retour à une situation normale, pour créer des conditions de plus grande sécurité, de plus grande confiance et de plus grand bonheur pour toute la population originaire de la Slavonie orientale.

L'ONU, à la demande des parties, est là pour administrer un territoire pendant une période de transition tant que les accords n'auront pas été pleinement mis en oeuvre. Théoriquement, c'est le scénario naturel pour une intervention couronnée de succès et, par conséquent, il n'y a pas de raison d'y renoncer.

Cependant, dans la pratique, il ne convient pas de répondre positivement sans faire quelques observations.

L'histoire récente de la région est bien connue dans son ensemble, les accords non respectés et, plus particulièrement, le manque de respect envers de nouveaux Membres des Nations Unies affiché par ceux-là mêmes qui réclament aujourd'hui leur présence.

Le succès de cette administration transitoire qui est confiée à l'ONU dépendra, en premier lieu, des qualités de chef de file, de la sensibilité et de la personnalité de celui qui sera chargé de cette tâche et de son équipe, ainsi que de la crédibilité des moyens pratiques qui seront mis à leur disposition pour son exécution. Je pense que dans l'accomplissement de leurs tâches, certaines expériences faites notamment en Namibie et au Cambodge leur seront d'une grande utilité.

Mais, en définitive, le véritable succès, le succès durable, dépendra des parties concernées : leur bonne foi, leur confiance mutuelle, leur capacité de penser à la vie des êtres humains plus qu'à leurs grands desseins stratégiques.

C'est pourquoi ce projet de résolution demande aux parties de continuer d'adopter des mesures de confiance, des gestes de bonne volonté, des pas petits et grands vers la réconciliation, des façons pratiques d'indiquer leur volonté d'exécuter pleinement les accords. Les rapports que nous avons reçus des représentants du Secrétaire général sont positifs à ce sujet.

À cet égard, nous accordons une grande valeur aux mesures d'application de l'Accord fondamental pour ce qui a trait à la démilitarisation, à l'assistance aux réfugiés et à leur retour en toute sécurité, à la nécessité de garantir le droit de résidence permanente des minorités dans la région, à retrouver leurs biens ou à être indemnisés pour ceux qui ne peuvent être restitués.

Ma délégation pense que le projet de résolution dont nous sommes saisis réunit les conditions et les éléments nécessaires pour permettre le déploiement réussi d'une opération de maintien de la paix.

Nous croyons indispensable à cet égard de méditer sur la dure expérience qu'ont faite les forces militaires de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans ce que l'on appelait il y a très peu de temps encore les «zones de sécurité» en République de Bosnie-Herzégovine, et d'en tirer les leçons qui s'imposent.

Nous pensons à ce propos qu'une présence militaire suffisante et bien équipée en Slavonie orientale, ayant le caractère dissuasif nécessaire, permettrait aux habitants de la région de se sentir en sécurité tout en évitant d'exposer les forces de paix à des risques inutiles.

L'efficacité de l'opération dépendra aussi de l'appui que recevra l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental en cas de difficultés, comme il est précisé au paragraphe 14 du dispositif du projet de résolution, qui stipule que

> «les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent, sur la demande de l'Administration transitoire et suivant des modalités qui ont été communiquées à l'Organisation des Nations Unies, prendre toutes mesures nécessaires, y compris un soutien aérien rapproché à l'Administration transitoire, et, le cas échéant, aider à assurer son retrait.» (*S/1996/23, par. 14*)

Cette autorisation, qu'il convient d'utiliser de manière décisive, mais aussi avec prudence, souligne le caractère défensif de l'opération.

Nous sommes d'accord avec ce que le Secrétaire général dit dans son rapport, à savoir que cette nouvelle opération de maintien de la paix est à la fois complexe et difficile. C'est pourquoi nous pensons que les mesures de garantie prévues sont pertinentes, et qu'il est essentiel à cet égard qu'il y ait coopération avec la Force multinationale de mise en oeuvre de l'Accord de paix (IFOR), qui a été autorisée par la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité. Nous pensons qu'il existe une étroite corrélation entre la réussite des tâches qu'accomplit l'IFOR en République de Bosnie-Herzégovine et celles que devra assumer l'Administration transitoire. Cela, à son tour, a un rapport direct avec la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies participant à cette opération de paix, sécurité et liberté de mouvement qui doivent être garanties à tout moment par les parties. Au paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution, le Conseil de sécurité demande à la Croatie d'étendre à l'Administration transitoire et au Bureau de liaison des Nations Unies à Zagreb l'accord en vigueur sur le statut des forces conclu avec l'Organisation des Nations Unies.

Nous estimons aussi qu'il est essentiel que le processus de démilitarisation soit mené à bien dans le délai fixé par l'Accord, afin que le déploiement de la force de transition se fasse sans retard.

S'il est vrai que les aspects militaires de l'opération créée aujourd'hui sont fondamentaux, ils ne sont toutefois qu'une des composantes de la tâche principale que doit accomplir l'Administration transitoire, dont l'objectif est d'assurer la réintégration pacifique de la région dans le système constitutionnel de la Croatie par le biais de l'application de l'Accord fondamental.

Dans le cadre des tâches confiées à la composante civile de l'Administration transitoire, ma délégation estime que les efforts propres à encourager le développement économique et la reconstruction rapide de la région seront déterminants. Nous nous félicitons à cet égard du rôle que sont appelées à jouer les institutions financières et la coopération internationale dans la normalisation des activités de la population, en créant par exemple un climat de confiance et de stabilité.

Nous tenons à souligner l'importance que ma délégation attache à la pleine coopération du Tribunal interna-

tional pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 20 du projet de résolution.

En approuvant ce projet de résolution, nous ne devons pas perdre de vue le montant énorme des contributions non réglées pour d'autres opérations de paix et les nouvelles dépenses que la présente opération entraîne. Dans ses actes, le Conseil de sécurité doit se montrer à la fois efficace politiquement et responsable financièrement. C'est une question qui, si elle ne relève pas de la responsabilité directe du Conseil, constitue une toile de fond qu'il n'est pas permis d'ignorer. C'est pourquoi la contribution que la Croatie peut apporter à un processus dont le résultat final l'intéresse au plus haut point nous paraît importante.

Enfin, ma délégation réaffirme l'urgence et l'importance que nous attachons à la création, par les parties, du climat de confiance indispensable pour permettre la réintégration pacifique, dans les délais fixés par l'Accord, de la région de la Slavonie orientale à la République de Croatie.

M. Martínez Blanco (Honduras) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation votera pour le projet de résolution sur la Slavonie orientale car elle pense que l'application effective de l'Accord fondamental du 12 novembre 1995 est primordiale pour permettre la réintégration de la partie orientale de la Croatie et la diminution des tensions entre les parties, et pour promouvoir, d'une manière générale, les perspectives de paix en éliminant les risques de reprise d'une lutte qui aurait de graves répercussions pour la région dans son ensemble. Nous pensons aussi que l'application de l'Accord est importante pour la reconnaissance mutuelle entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie.

Les tâches envisagées dans le cadre de l'application de l'Accord fondamental sont difficiles. Dans le domaine de la sécurité, il faut susciter entre les parties la confiance nécessaire, démilitariser la région et veiller au retour volontaire et en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées. Sur le plan civil, il faut réintégrer la région dans le système légal et constitutionnel de la Croatie, ce qui implique, entre autres choses, la formation de la police, le respect des droits de l'homme, la facilitation du retour des réfugiés, l'organisation d'élections et d'autres mesures visant à promouvoir la confiance et la réconciliation. C'est dire que les tâches que doivent accomplir les composantes militaire et civile de la nouvelle opération de maintien de la paix, désignée sous le nom d'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, sont à la fois difficiles et complexes. Nous pensons surtout que le succès de l'opération dépendra dans une grande mesure de la coopération que lui apporteront les parties. Nous prions instamment celles-ci d'appuyer l'Administration transitoire et d'honorer tous les engagements contractés aux termes de l'Accord fondamental.

En ce qui concerne la situation dans la péninsule de Prevlaka, nous pensons que la présence continue d'observateurs militaires des Nations Unies dans cette région contribuera au processus de démilitarisation et, partant, à la diminution des tensions. Voilà pourquoi nous voterons pour le projet de résolution qui autorise leur présence dans la région pour une nouvelle période de trois mois. Nous espérons que la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie continueront en toute bonne foi à chercher à se mettre d'accord pour résoudre leurs différends de façon pacifique.

M. Park (République de Corée) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais en premier lieu rendre hommage aux efforts déployés par les membres du Groupe de contact pour fournir le cadre des deux projets de résolution dont nous sommes aujourd'hui saisis.

S'agissant du projet de résolution relatif à l'établissement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), que la République de Corée est heureuse de coparrainer, ma délégation voudrait évoquer divers points auxquels nous attachons une importance particulière.

Premièrement, compte tenu de l'interdépendance des situations qui prévalent en Slavonie orientale, en Bosnie et dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie, l'opération des Nations Unies en Slavonie orientale doit être entreprise dans le contexte plus large de la paix et de la sécurité pour l'ensemble de la région. Nous savons que l'opération en Slavonie orientale et celle actuellement en cours en Bosnie-Herzégovine ont une incidence réciproque. À cet égard, nous notons avec satisfaction qu'en dépit de certaines appréhensions quant à la nouvelle opération internationale en Bosnie-Herzégovine, la situation semble évoluer de façon relativement pacifique jusqu'à présent. Ce fait nouveau positif est un bon signe pour la stabilité du processus de paix en Slavonie orientale.

À cet égard, nous sommes heureux de l'établissement, par ce projet de résolution, d'une relation étroite entre l'ATNUSO et la Force multinationale de mise en oeuvre

(IFOR). En particulier, nous pensons que l'IFOR doit être l'un des intervenants essentiels dans le maintien de la sécurité du personnel de l'ATNUSO.

Deuxièmement, ma délégation est fermement convaincue que toute personne ayant commis des crimes contre l'humanité doit être traduite en justice. Nous notons que l'ATNUSO sera la seule autorité dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental au cours de la période de transition et que, conformément aux dispositions de ce projet de résolution et au statut du Tribunal international, elle est donc habilitée à traiter des crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie.

Troisièmement, ma délégation souscrit pleinement aux principes qui sous-tendent l'Accord fondamental : l'intégrité territoriale de la Croatie, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'ensemble de la population indépendamment de l'origine ethnique et la coexistence pacifique en Slavonie orientale. Nous voulons souligner le fait que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des minorités de la région, est un facteur décisif de progrès vers une paix durable.

Quatrièmement, nous appuyons aussi pleinement ce projet de résolution pour ce qui a trait à l'importance qu'il attache au développement et à la reconstruction économique de la Slavonie orientale. Nous pensons qu'à la longue la paix et le développement finiront par aller de pair.

Enfin, nous sommes pleinement convaincus que le succès ou l'échec du processus de paix en Slavonie orientale dépend surtout des parties à l'Accord fondamental. Bien qu'elles soient pleinement assurées du soutien de l'ATNUSO et de la communauté internationale, ce n'est que grâce à leur volonté politique et à leurs efforts inlassables de réconciliation et de reconstruction d'une société multiethnique harmonieuse que des progrès réels pourront être réalisés à long terme.

Je voudrais à présent passer à l'autre projet de résolution, le projet technique dont le Conseil est saisi. Nous savons tous que la situation dans la péninsule de Prevlaka et les questions qui y ont trait font partie des éléments essentiels qui régissent les relations fondamentales entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. C'est pourquoi ma délégation exprime son soutien à la poursuite du déploiement des observateurs militaires des Nations Unies dans la région, considérant que cette mesure contribuera à la stabilité de la péninsule, en fournissant ainsi une base de travail pour les parties concernées en vue d'un règlement pacifique de leurs différends.

Compte tenu de ce qui précède, la République de Corée votera pour les deux projets de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Je voudrais terminer en disant que ma délégation attend avec une vive impatience le moment où les citoyens de la Slavonie orientale et d'ailleurs dans l'ex-Yougoslavie pourront tourner la page de leurs drames des quatre dernières années et commencer à reconstruire leur vie et leur communauté dans un esprit de confiance mutuelle et de réconciliation.

Ma délégation voudrait saisir cette occasion pour rendre un hommage sincère au personnel de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC), dont les sacrifices et le dévouement ont rendu possible le processus de paix qui voit le jour dans l'ex-Yougoslavie.

M. Mano Queta (Guinée-Bissau) : Pour la Guinée-Bissau, l'Accord fondamental sur la Slavonie orientale, signé le 12 novembre de l'année passée, a représenté un grand pas qui a ouvert la voie à la réintégration de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental au sein de la République de Croatie.

Cependant, cet accord entrera en vigueur seulement après l'adoption par le Conseil du présent projet de résolution dont nous sommes saisis, établissant notamment une administration transitoire et autorisant le déploiement d'une force internationale durant la période transitoire, tel que prévu dans l'Accord et demandé par les parties.

L'établissement, pour une période initiale de 12 mois, d'une importante opération avec une force militaire considérable pourrait, à notre avis, non seulement susciter la confiance mutuelle et décourager toute intention d'intervention extérieure mais aussi, d'une manière générale, assurer la sécurité dans toute la région pendant la période de transition et superviser la démilitarisation.

C'est donc avec satisfaction que mon pays, la Guinée-Bissau, voit avec optimisme l'adoption de la présente résolution qui vise essentiellement à garantir une paix juste et durable pour tous les habitants de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, pouvant ainsi faire de ce secteur un exemple de coexistence pacifique entre les divers groupes ethniques et culturels de l'ex-Yougoslavie.

Mais tout cela ne peut être possible que si les parties s'acquittent strictement des obligations que leur imposent les accords signés et coopèrent pleinement avec l'Administration transitoire et toutes les institutions et organismes prenant part aux activités visant à la mise en oeuvre de l'Accord fondamental, conformément au mandat de ladite administration.

Pour ce qui est de la péninsule de Prevlaka, ma délégation pense que les observateurs militaires des Nations Unies devraient continuer de vérifier la démilitarisation de la zone, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil et au rapport du Secrétaire général du 13 décembre 1995, pour une période de trois mois, susceptible de prorogation pour une durée supplémentaire de trois mois.

Nous voudrions témoigner notre reconnaissance au rôle joué par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Union européenne et particulièrement l'ONU dans le processus en question. Au Secrétaire général de notre Organisation, nous voudrions rendre hommage pour l'excellent rapport qu'il nous a présenté et pour son attachement personnel à la cause à l'examen. Ainsi, la Guinée-Bissau votera pour les deux projets de résolution dont le Conseil est saisi.

M. Legwaila (Botswana) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation du Botswana pense que dans tout conflit politique, un règlement négocié est toujours possible. Nous sommes donc heureux de constater que la raison a prévalu en fin de compte en Slavonie orientale où le Gouvernement croate et les autorités locales serbes ont renoncé à la logique de guerre en faveur d'une solution politique. La clef d'une paix durable dans cette région réside à présent dans la pleine application de l'Accord fondamental et ce, dans les délais fixés. Il est impératif que les parties respectent strictement les engagements pris, notamment en instaurant un climat de confiance entre tous les groupes ethniques en Slavonie orientale. À cet égard, il est vital que les parties respectent pleinement le cessez-le-feu et permettent au processus de démilitarisation de se dérouler comme prévu.

Le Conseil de sécurité a deux grandes tâches à accomplir aux termes de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995 : créer une administration transitoire pour la région et établir une force de mise en oeuvre de la paix. C'est exactement ce à quoi vise le projet de résolution S/1996/23. Il établirait une opération de maintien de la paix des Nations Unies connue sous le nom d'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et comportant une composante militaire et une composante civile. Après l'adoption de ce projet de résolution, le Conseil de sécurité se sera ainsi acquitté de ses obligations au titre de l'Accord fondamental. Ce sera ensuite aux parties de remplir les leurs. L'annonce récente, par les parties au conflit, qu'elles respecteront l'autorité des Nations Unies est donc un événement bienvenu. Le déclin relatif du niveau des activités militaires dans la région à la suite de la signature de l'Accord fondamental nous incite à faire preuve d'un optimisme prudent; c'est la raison pour laquelle nous soutenons l'établissement d'une opération des Nations Unies dans cette région. Nous ne sommes néanmoins pas sans savoir que les deux parties n'ont guère respecté les accords précédents.

Les parties doivent comprendre que l'ATNUSO est établie pour les aider à appliquer leur propre accord, et non pas pour les obliger à le faire. Son mandat, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 10 et 11 du projet de résolution, s'en tient strictement aux limites et à la portée de l'Accord fondamental signé par les deux parties. Il est donc clair que, sans la coopération du Gouvernement de la Croatie et de la communauté serbe locale, l'ATNUSO est vouée à l'échec. Il devrait être également parfaitement clair pour les parties que l'humiliation à laquelle le personnel des Nations Unies a été soumis régulièrement dans la Bosnie voisine, dans les anciens secteurs Ouest, Nord et Sud, ainsi que dans la région de la Slavonie orientale elle-même dans un passé récent, ne saurait être tolérée.

Le Secrétaire général a suggéré dans son rapport qu'eu égard à l'expérience passée dans l'ex-Yougoslavie, le Conseil devrait autoriser une force suffisamment importante pour se protéger et pour protéger les autres personnels des Nations Unies. Le forum du Mouvement des non-alignés a travaillé avec les auteurs du projet de résolution pour veiller à ce qu'une présence crédible des Nations Unies soit établie afin de répondre à toute situation de la manière la plus énergique. Bien que le déploiement des premiers contingents soit inférieur à ce qu'avait proposé le Secrétaire général, nous souhaitons ardemment que les paragraphes 13 et 14 du projet de résolution S/1996/23 fournissent, comme nous l'assurent les auteurs du texte, une garantie efficace de la sécurité de l'ATNUSO. En d'autres termes, nous espérons que ces deux paragraphes feront clairement comprendre que la Force multinationale de mise en oeuvre (IFOR) en Bosnie-Herzégovine aura toute autorité pour dissuader toute attaque contre l'ATNUSO.

La question des droits de l'homme est l'un des éléments les plus importants dans le processus de paix en Slavonie orientale, ainsi que dans l'ensemble de la Croatie.

La persistance des violations des droits de l'homme de la population serbe dans les anciens secteurs Nord et Sud n'aident guère, pour dire le moins, le processus de paix en Croatie. Nous invitons le Gouvernement croate à mettre en place les garanties nécessaires au plein respect des droits de la population serbe en Croatie et à créer les conditions nécessaires au retour des réfugiés en toute sécurité.

En dernière analyse, il est clair que l'application effective de l'Accord fondamental dépendra de la sécurité et du respect du personnel des Nations Unies. Il dépendra du recours au dialogue politique par les parties en Slavonie orientale et dans les régions avoisinantes, et de la création de conditions de confiance au sein de tous les groupes ethniques non seulement en Slavonie orientale mais dans l'ensemble du territoire de la Croatie.

M. Wlosowicz (Pologne) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord rappeler au Conseil de sécurité que la délégation polonaise s'associe à la déclaration qui a été faite aujourd'hui par la délégation de l'Italie au nom de la présidence de l'Union européenne. Je voudrais toutefois saisir cette occasion pour faire quelques brèves observations sur certaines des questions examinées par le Conseil de sécurité.

Après des années de lutte destructrice, marquée par les souffrances indicibles endurées par tant de gens, il semble qu'une réelle possibilité de mettre un terme au conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie soit finalement en vue. Les conclusions appropriées ont été tirées de cette amère leçon de l'histoire.

La Force multinationale de mise en oeuvre (IFOR) ayant été autorisée pour régler la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité aborde maintenant un autre aspect du conflit dans l'ex-Yougoslavie : la situation dans la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental. En ce qui concerne la situation qui règne là-bas, nous espérons que la volonté dont ont fait preuve les parties pour l'Accord fondamental persistera et contribuera à la paix et à la stabilité.

La délégation polonaise note avec satisfaction que l'idée sur laquelle repose l'Accord fondamental est le règlement pacifique du conflit. La Pologne a toujours préconisé une solution pacifique du conflit dans cette région. Je voudrais rappeler à ce stade la participation de soldats polonais à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie, laquelle prend fin aujourd'hui. Nous pensons que leurs efforts, et le travail des autres Casques bleus ont puissamment contribué à permettre le déploiement d'une nouvelle opération. La Pologne essayera à l'avenir également de trouver les moyens d'appuyer la nouvelle opération de maintien de la paix.

Ma délégation accorde la même importance à la composante militaire et à la composante civile de la nouvelle opération de maintien de la paix. Le projet de résolution S/1996/23, sur lequel le Conseil de sécurité est sur le point de se prononcer, définit les mandats de ces deux composantes de manière suffisamment claire et détaillée.

De l'avis de la délégation polonaise, il convient de souligner que l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) ne sera pas en mesure de trouver seule une solution finale au conflit dans la région; une solution ne sera possible que si les deux parties au conflit coopèrent l'une avec l'autre et avec les forces de maintien de la paix. Cette coopération sera vitale dans pratiquement tous les aspects de l'application de l'Accord fondamental. Je voudrais insister à cet égard sur l'importance du désarmement, tel que cela est stipulé dans l'Accord de Dayton ainsi que dans le projet de résolution. S'agissant de la composante civile du mandat, je voudrais souligner l'importance d'une réintégration harmonieuse de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental à la République de Croatie. Le développement économique de la Slavonie orientale contribuera pour beaucoup à la réalisation de cet objectif, ainsi qu'à la normalisation dans la région.

Nous sommes heureux de noter que les résultats de la récente visite du Ministre croate des affaires étrangères à Belgrade ont créé de meilleures conditions pour faire progresser la reconstruction économique de la Slavonie orientale et de l'ensemble de la région.

Je voudrais traiter brièvement d'une autre question importante à laquelle la région est confrontée aujourd'hui, à savoir l'avenir des réfugiés et des personnes déplacées. Nous approuvons la déclaration faite par la présidence italienne de l'Union européenne sur la question. La Pologne souhaiterait en outre inviter tous les États qui ont accueilli ces personnes sur leur territoire, à leur fournir toute l'assistance et l'appui nécessaires pour faciliter leur retour en toute sécurité dans leurs foyers.

La question des droits de l'homme continue d'être d'une importance fondamentale pour l'avenir de l'ensemble de la région, y compris la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental. La coopération étroite de l'ATNUSO avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie est, de l'avis de la délégation polonaise, une condition *sine qua non*

du succès de l'opération et du règlement pacifique du conflit.

Enfin, la sécurité de la nouvelle opération de maintien de la paix est, comme toujours, au centre de notre attention. À notre avis, les dispositions du projet de résolution fournissent aux soldats de la paix les garanties dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur tâche.

Compte tenu de ce que je viens de dire, la Pologne votera pour les deux projets de résolution dont le Conseil est saisi aujourd'hui.

M. Henze (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : Comme la Pologne, l'Allemagne, évidemment, soutient pleinement la déclaration faite par le représentant de l'Italie au nom de l'Union européenne.

Avec le projet de résolution sur la Slavonie orientale dont le Conseil est saisi, les membres du Conseil de sécurité prendront aujourd'hui une décision importante. Leur vote affirmatif mettra en marche un processus qui vise un objectif clair et sans ambiguïté : la réintégration pacifique de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental dans la République de Croatie.

Il s'agit d'une priorité nationale du Gouvernement et du peuple de la République de Croatie, que la partie allemande comprend et appuie pleinement. Nous sommes prêts à reconnaître qu'à cet égard, la patience de la Croatie a été longtemps mise à rude épreuve. Les événements de Vukovar et la mise en place d'un contrôle serbe sur la Slavonie orientale, intervenu en 1991 avec l'assistance décisive de l'armée de l'ex-Yougoslavie, ne doivent pas être oubliés. Il s'agit de faits qu'aucun pays n'aurait acceptés.

La mise en oeuvre complète de l'Accord fondamental est la meilleure chance que nous ayons eue depuis longtemps d'éviter une prolongation de la guerre. Il s'agit également, selon nous, de la meilleure chance de commencer un processus qui peut mener et qui, nous l'espérons, mènera à un avenir meilleur de coexistence pacifique entre les Serbes et les Croates dans la République de Croatie. C'est pourquoi mon pays appuie totalement la création d'une opération de maintien de la paix dans la région de la Slavonie orientale, avec des composantes civile et militaire, sous le nom d'Administration transitoire pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental. Tout comme l'Accord fondamental lui-même, cette opération doit être guidée par deux principes importants : d'une part, le rétablissement graduel de la souveraineté de la Croatie sur la Slavonie orientale; et d'autre part, la nécessité indispensable de garantir pleinement les droits de la population locale serbe et d'en assurer la protection.

Nous ne nous faisons pas d'illusion; nous savons que l'application de l'Accord fondamental sera une opération particulièrement difficile, chargée de nombreux risques et difficultés qui apparaîtront même dans des domaines où on ne les attendait pas. Il est donc de la plus haute importance que les deux parties coopèrent pleinement, et que la partie croate et la partie serbe locale fassent preuve du maximum de retenue et de modération au cours de toutes les phases de l'opération. La partie croate, en particulier, doit montrer la patience et la retenue nécessaires, afin que l'Administration transitoire puisse travailler dans des conditions propices à l'édification graduelle de la confiance avec la population serbe locale.

Il est indéniable que le processus de démilitarisation, tel qu'il est prévu dans l'Accord fondamental, sera une phase cruciale. Le but est la démilitarisation complète de la région dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Administrateur transitoire aura estimé que la composante militaire de l'ATNUSO a été déployée et qu'elle est prête à accomplir sa mission. Nous soutiendrons tous les efforts déployés par l'Administrateur transitoire et l'ATNUSO en vue de parvenir à la démilitarisation sans incident et le plus calmement possible.

Dans ce contexte, j'aimerais exprimer notre reconnaissance aux États-Unis d'Amérique pour s'être déclarés prêts à offrir les services du général Jacques Klein comme Administrateur transitoire. Le mandat de l'ATNUSO décrit dans le projet de résolution ne laisse aucun doute quant à la difficulté et à la multiplicité de sa tâche : l'Administrateur transitoire aura toute autorité sur les composantes civile et militaire de l'ATNUSO. Pour la partie civile, il est prévu la création d'une force de police temporaire, de structures pour l'administration civile et les services publics; des facilités pour le retour des réfugiés; et l'organisation d'élections. Nous remercions également les pays disposés à fournir du personnel civil, policier et militaire pour ces tâches complexes et ambitieuses.

Tout en nous réjouissant de ce que nos partenaires américains appuient de tout leur poids le général Klein et l'ATNUSO, nous, du côté allemand, ferons également tout notre possible pour aider l'ATNUSO. Nous encourageons le Gouvernement de la République de Croatie à contribuer de toutes les façons possibles au succès de l'ATNUSO. C'est là, à notre avis, la conséquence logique du fait que l'ATNUSO a pour but la réintégration pacifique de la Slavonie orientale dans la République de Croatie. Des

moyens financiers pour alléger le fardeau de l'ATNUSO dans certains domaines seront un investissement en faveur d'une Croatie unie.

L'Accord fondamental sur la Slavonie orientale est devenu possible sur la base de l'Accord conclu à Dayton par le Président Tudjman et le Président Milosević. La République fédérative de Yougoslavie continue de porter une responsabilité majeure dans la situation en Slavonie orientale. Par conséquent, les dirigeants de Belgrade doivent aider activement au succès de la mise en oeuvre de l'Accord fondamental. Nous suivrons de près et en permanence l'attitude des autorités de la République fédérative de Yougoslavie à cet égard.

Ma délégation soutient également le projet de résolution sur la péninsule de Prevlaka. Il est de notre intérêt que la sécurité et la stabilité prévalent dans cette région. La démilitarisation de la péninsule de Prevlaka contribue concrètement à la réalisation de cet objectif. Avec ce projet de résolution, le Conseil réaffirme une fois de plus son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie. Nous espérons que la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie parviendront rapidement à un arrangement pratique qui résoudrait de façon pacifique leurs divergences dans ce contexte, favorisant ainsi des relations de bon voisinage dans la région.

S'agissant des conflits dans l'ex-Yougoslavie, de grands progrès ont été réalisés ces derniers mois. Cette évolution a été rendue possible par un immense effort de la communauté internationale, dans lequel les États-Unis d'Amérique ont joué un rôle de premier plan. Nous observons également des signes prometteurs d'une amélioration des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Nous espérons que la reconnaissance mutuelle ne tardera pas. Nous espérons également que le jour viendra où Croates et Serbes pourront de nouveau se serrer la main et vivre en paix ensemble, que ce soit en République de Croatie, en Slavonie orientale ou dans la République fédérative de Yougoslavie.

C'est dans cet esprit que nous voterons en faveur des projets de résolution dont le Conseil est saisi.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution contenu dans le document S/1996/23.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Botswana, Chili, Chine, Égypte, France, Allemagne, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Pologne, République de Corée, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1037 (1996).

Je vais maintenant mettre aux voix le second projet de résolution, contenu dans le document S/1996/24.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Botswana, Chili, Chine, Égypte, France, Allemagne, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Pologne, République de Corée, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1038 (1996).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

Mme Albright (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Les deux projets de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui contribueront à faire progresser le processus de paix dans l'ex-Yougoslavie. Les États-Unis soutiennent fermement la résolution adoptée par le Conseil de sécurité sur la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental. Une solution pacifique en Slavonie orientale est essentielle à l'instauration d'une paix durable dans toutes les régions de l'ex-Yougoslavie.

Dans l'Accord fondamental du 12 novembre, le Gouvernement croate et la communauté serbe locale ont pris l'engagement de parvenir à une solution pacifique du conflit dans la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental. Dans cet accord, les parties ont lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle les aide à appliquer l'Accord. La résolution que nous venons d'adopter répond à cette requête.

Les États-Unis ont joué un rôle de facilitateur dans les négociations qui ont abouti à l'Accord du 12 novembre. Nous sommes d'avis que l'Accord fondamental fournit la possibilité de régler le différend concernant la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental d'une manière compatible avec les résolutions antérieures du Conseil et avec le droit international. Il demande la réintégration pacifique de ces territoires à la République de Croatie à l'issue d'une période de transition clairement définie. Il protège également les droits de l'homme de tous les résidents, y compris la population serbe locale, tout en permettant le retour des réfugiés et des personnes déplacées.

La Slavonie orientale a été le théâtre de violations horribles des droits de l'homme. Une stricte application de l'Accord mènera à une solution pacifique prévoyant le respect des droits de l'homme et permettant à la population de la région de choisir ses dirigeants par la voie d'élections libres et démocratiques. La communauté internationale est prête à jouer son rôle pour contribuer à la mise en oeuvre de l'Accord. Mais, en dernière analyse, ce sera aux parties elles-mêmes qu'il incombera de laisser de côté les haines des quatre dernières années et de commencer ensemble à édifier un nouvel avenir.

Le projet de résolution que nous venons d'adopter établit une nouvelle opération de maintien de la paix qui apportera son assistance à la démilitarisation de la région, qui facilitera son retour sous contrôle croate et aidera à promouvoir un retour à la vie normale. Comme l'ont demandé les parties, son mandat fait en sorte que la nouvelle opération, l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), soit en mesure de «gouverner» la région avec autorité. Les parties ont clairement exprimé leur intention de confier l'avenir à court terme de la région à nos dirigeants. Le projet de résolution que nous venons d'adopter nous fournit les moyens de récompenser leur confiance en leur offrant le genre de leadership que la région et sa population méritent.

En acceptant d'assumer cette responsabilité complexe, la communauté internationale exigera que les deux parties, serbe et croate, appliquent pleinement l'Accord du 12 novembre. On n'attend pas de l'ATNUSO qu'elle applique cet accord par la force, ni qu'elle défende la région contre une incursion armée. La communauté internationale ne tolérera pas des actes qui pourraient mettre en danger la vie des soldats de la paix que nous envoyons dans la région. Quiconque envisagerait de tels actes devra y réfléchir à deux fois. Le sens du paragraphe 14 du projet de résolution que nous venons d'adopter est clair — l'ATNUSO aura le droit de demander de l'aide si son personnel est en danger. La présence de la Force multinationale de mise en oeuvre (IFOR) de l'autre côté de la frontière, en Bosnie, et la présence d'autres forces militaires puissantes proches doivent indiquer clairement que la communauté internationale a la capacité de punir quiconque mettrait en danger la vie du personnel de l'ATNUSO. En outre, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a déjà décidé d'accorder un soutien aérien rapproché si l'ATNUSO le demande.

La seconde résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui autorise les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et du territoire environnant. Mon gouvernement ne doute pas que la péninsule de Prevlaka est un territoire croate souverain. Toutefois, nous demandons aux deux parties de continuer à respecter leur accord de démilitarisation de cette région d'importance stratégique. Nous notons que la résolution demande au Secrétaire général de présenter un rapport d'ici au 15 mars, sur la possibilité de charger une autre organisation internationale de surveiller la péninsule de Prevlaka. Mon gouvernement attend avec intérêt ce rapport et espère que le Conseil prendra une décision appropriée à cet égard.

L'adoption de ces résolutions est l'aboutissement d'une période d'activité diplomatique intense. Ce n'est pourtant que le début d'un processus. Il reste un travail essentiel à faire. Nous rendons hommage aux États qui ont proposé de contribuer à l'ATNUSO. Sur la demande du Secrétaire général, un citoyen américain, Jacques Klein, qui est à la fois un diplomate expérimenté et général de réserve dans l'armée de l'air, s'apprête à prendre le commandement de l'opération. Les États-Unis continueront de rechercher les moyens de contribuer à cette opération.

Pour terminer, je voudrais exprimer notre reconnaissance à l'ONU et à la communauté internationale qui ont réagi rapidement devant cette question complexe et épineuse. Les Balkans ont été la scène de trop nombreuses tragédies au cours des dernières années. Les résolutions d'aujourd'hui sont deux indications supplémentaires de ce que les peuples de l'ex-Yougoslavie pourraient être prêts à envisager un avenir fondé sur la paix et le respect du droit international. Les États-Unis restent attachés au travail qui les attend et prient instamment tous les États qui partagent cette opinion de s'associer à cet effort.

M. Dejammet (France) : Le projet de résolution mettant en oeuvre le plan de paix défini dans l'Accord fondamental du 12 novembre 1995 a été adopté à l'unani-

mité des membres de notre Conseil. Celui-ci a voulu signifier son soutien sans équivoque à l'opération qui prendra la succession de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC) à partir de demain. Qu'il me soit permis à cette occasion de rendre hommage à tous les personnels de l'ONU qui ont servi dans le cadre de cette opération de l'ONU.

Le succès de l'opération que nous décidons aujourd'hui revêtira une grande importance pour toute la région. Les deux opérations en Bosnie-Herzégovine et en Slavonie orientale sont en effet liées et elles s'influenceront l'une l'autre. La guerre dans l'ancienne Yougoslavie a débuté à Vukovar. Il faut que la paix, la fin du conflit, intervienne à Sarajevo, mais aussi à Vukovar.

Notre Conseil a cependant une autre raison de souhaiter le succès de cette nouvelle opération. La guerre en Croatie a engendré une succession de drames humains, qui ont entraîné à leur tour violence et haine. Cette résolution doit rompre avec cette spirale de guerre et de vengeance.

C'est en tout cas dans cette perspective que la délégation française appuiera l'action de l'Administrateur provisoire, qui sera bientôt nommé par le Secrétaire général — et dont nous savons le nom — et celle des personnels civils et militaires de l'ONU qui seront placés sous son autorité d'ensemble.

Conformément aux termes de l'Accord fondamental et du rapport du Secrétaire général, sur lequel repose très largement le projet de résolution, l'autorité de l'Administrateur provisoire doit être totale pendant la période transitoire, de manière à pouvoir gouverner. Cette autorité n'en est pas moins conditionnée. Les objectifs fixés à l'Administrateur, qui agit au nom de l'ONU, sont énumérés dans la résolution adoptée par notre Conseil, et notamment au paragraphe 11 de son dispositif, qui précise les tâches de nature civile qui devront être accomplies. Le rétablissement de conditions de vie normales dans la région, le retour de toutes les personnes réfugiées et déplacées dans leurs foyers d'origine, la protection des droits de tous les habitants de la région, qui exige la mise en place d'une police active et efficace, sous étroit contrôle international, sont les priorités évidentes de l'action de l'Administrateur.

Dans ce contexte, la composante militaire de la Force aura un rôle crucial à jouer. C'est pourquoi les réponses aux questions concernant la taille de cette force, sa qualité et le moment où elle pourra commencer à jouer effectivement son rôle sont très importantes.

Sur la base des expériences récentes, la délégation française avait exprimé son accord avec les conclusions du rapport du Secrétaire général. Elle se réjouit de ce que ces conclusions soient largement reflétées dans le texte.

Le processus de démilitarisation de la Slavonie orientale constituera en effet le premier test de viabilité de l'Accord. Il est donc important de rappeler les conditions dans lesquelles il se déroulera de manière à éviter à l'avenir les confusions ou les critiques injustes. Tel que notre Conseil en a aujourd'hui décidé, rien ne pourra être accompli sans que la composante militaire de l'opération soit déployée sur le terrain et soit opérationnelle, ce qui nécessitera encore, de manière évidente, des délais. L'objet de la force des Nations Unies n'est pas seulement en effet d'accompagner le processus de démilitarisation, mais de le rendre possible en créant, par sa présence, une atmosphère de sécurité et de stabilité.

Pour autant, il n'appartient pas à la composante militaire de procéder elle-même à la démilitarisation. Cette démilitarisation sera et restera de la responsabilité pleine et entière des parties, qui devront mettre en oeuvre leurs engagements en la matière. C'est la raison pour laquelle notre Conseil a d'ailleurs prévu de réexaminer la situation à échéances fixes, pour tirer les conséquences du respect ou non par les parties de leurs engagements et des raisons qu'elles mettent en avant pour expliquer leur attitude.

L'accord des parties, leur volonté de coopérer sincèrement, tels seront en fait les conditions réelles du succès de l'opération. Conformément à l'Accord fondamental, notre résolution a créé un cadre et défini des moyens pour aider les parties à parvenir à une solution pacifique du conflit. Mais c'est à elles d'assumer leurs responsabilités.

C'est dans ce même esprit, et suivant la politique constante de notre Conseil sur le sujet, que la délégation française a soutenu l'adoption de la résolution qui prolonge, conformément aux recommandations du Secrétaire général, le mandat de la mission d'observation des Nations Unies pour la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant du Royaume-Uni.

L'adoption de ces deux résolutions, ce dont se félicite le Royaume-Uni, montre une fois de plus la volonté de la communauté internationale d'appuyer les efforts de ceux qui, dans la région des Balkans, s'efforcent de régler pacifi-

quement leurs différends. Il faut que ces efforts aboutissent si l'on veut établir une paix durable.

Au cours des quatre dernières années, le Conseil a cherché à faciliter l'émergence d'une telle paix. Dès le début, il s'est employé à promouvoir le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Croatie, et à favoriser la réconciliation entre les différentes communautés de ce pays, ainsi qu'entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Le seul fait que l'Accord fondamental existe est un témoignage des efforts déployés par ce Conseil, et nous saluons le dévouement et la patience des négociateurs qui ont contribué à sa réalisation. C'est sur la base de cet accord, et à la lumière de l'attachement de tous ceux qui sont concernés par son application rapide et pacifique, que le Conseil a décidé d'envoyer des soldats de la paix en Slavonie orientale. Nous devons maintenant travailler à la mise en place, dès que possible, de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) afin de permettre le développement de la confiance mutuelle entre les communautés et la pleine application de l'Accord. Le Gouvernement britannique exprime sa reconnaissance à tous les pays qui ont déjà confirmé qu'ils étaient disposés à fournir des contingents pour cette opération et nous espérons que d'autres États Membres feront de même.

Le Gouvernement britannique appuie également la décision de maintenir la présence des observateurs des Nations Unies dans la péninsule de Prevlaka pour surveiller sa démilitarisation. Leur présence a contribué à contenir et à réduire les tensions et à ouvrir la voie à un règlement pacifique des différends existant entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Nous espérons que les Gouvernements yougoslave et croate redoubleront d'efforts à cette fin.

C'est une vérité simple, mais qui mérite d'être répétée, à savoir que si l'on veut que les soldats de la paix des Nations Unies soient en mesure de remplir efficacement et en toute sécurité les mandats que nous venons de leur confier, ils doivent pouvoir compter sur la pleine coopération des parties. Il ne peut y avoir aucune justification que ce soit à recourir à des moyens militaires, soit pour accélérer soit pour faire échouer l'exécution des engagements qu'elles ont pris. Le Conseil suivra de près les progrès de l'application de l'Accord fondamental, notamment à la lumière des échecs passés de ceux qui tiennent à se montrer à la hauteur de leurs engagements. La succès de l'application sera la clef qui ouvrira la voie à la Croatie et à la République fédérative de Yougoslavie pour leur permettre de jouer un plus grand rôle dans la famille européenne des nations.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je reprends mes fonctions de Président du Conseil.

Il n'y a plus d'orateurs sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 17 h 55.